

**« 10L INVESTISSEMENTS »**

Société civile (S.C.)  
Au capital de 500 EUROS  
Ayant siège au 30 Renneveu – 56250 SAINT-NOLFF

**ACTE CONSTITUTIF**

## CONSTITUTION DE LA SOCIETE « 10L INVESTISSEMENTS »

### 1. IDENTITE, QUALITE, POUVOIRS ET REPRESENTATION DES FONDATEURS

#### 1.1 SIGNATAIRES

**LES SIGNATAIRES DU PRESENT ACTE SONT :**

**1.1.1 Monsieur David LE LIBOUX.**

**1.1.2 Madame Vétulie, Héméra EDOUARD.**

#### 1.2 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET/OU ELEMENTS D'IDENTIFICATION DES FONDATEURS - REPRESENTATION

Les fondateurs de la Société créée aux termes du présent acte constitutif sont :

##### 1.2.1 Monsieur David LE LIBOUX.

Né le 9 septembre 1989 à YEUMBEUL (SENEGAL).

Demeurant au 30 Renneveu - 56250 SAINT-NOLFF.

Lié par un pacte civil de solidarité à Madame Vétulie, Héméra EDOUARD suivant acte reçu par Maître Delphine GERARD-MOREL – Notaire Associée à SAVENAY – le 28 décembre 2016.

Monsieur LE LIBOUX déclarant que le régime de ce pacs est celui de la séparation de biens à défaut de conventions contraires.

De nationalité Française.

Agissant à titre personnel.

##### 1.2.2 Madame Vétulie, Héméra EDOUARD

Née le 14 octobre 1988 à CAYENNE (97300).

Demeurant au 30 Renneveu - 56250 SAINT-NOLFF.


Liée par un pacte civil de solidarité à Monsieur David LE LIBOUX suivant reçu par Maître Delphine GERARD-MOREL – Notaire Associée à SAVENAY – le 28 décembre 2016.

Madame EDOUARD déclarant que le régime de ce pacs est celui de la séparation de biens à défaut de conventions contraires.

De nationalité Française.

Agissant à titre personnel.

Lesquels fondateurs ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la Société devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.



## 2. QUALIFICATION DE L'OPERATION CONSIGNEE DANS LE PRESENT ACTE - DOCUMENTS STATUTAIRES

### 2.1 NATURE JURIDIQUE

Le présent acte est un contrat de Société régi par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil ainsi que par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Il institue entre ses fondateurs ci-dessus nommés et/ou toutes personnes qui pourraient devenir titulaires des parts sociales créées en rémunération des apports ci-après effectués ou de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société dont les caractéristiques sont ci-après définies.

### 2.2 DOCUMENTS STATUTAIRES

Les statuts de la Société ci-après dénommée sont constitués par le présent acte et son ou ses annexes.

## 3. FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

### 3.1 FORME

Cette Société est de forme civile. Elle est régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

### 3.2 DENOMINATION

La Société prend la dénomination de :

**« 10L INVESTISSEMENTS »**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile », suivis de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

### 3.3 SIEGE

Le siège de la Société est fixé au :

**30 Renneveu – 56250 SAINT-NOLFF.**

Ce siège ne pourra être transféré que sur décision extraordinaire des associés. Toutefois, si le siège est transféré dans une commune dépendant du même tribunal de commerce (ou Tribunal judiciaire statuant commercialement), cette décision pourra être prise par la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

### 3.4 OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toutes sociétés, quels qu'en soient la forme et l'objet ainsi que la gestion de ces participations.

Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.



### 3.5 DUREE

#### 3.5.1 Durée de la Société

La Société est constituée pour une durée de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés compétent, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### 3.5.2 Prorogation

Au moins un an avant la date d'expiration de la Société, la collectivité des associés devra être consultée à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation sera prise à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

#### 3.5.3 Dissolution

La Société sera dissoute dans tous les cas prévus par l'article 1844-7 du Code civil.

La dissolution ne pourra pas intervenir automatiquement par suite d'un événement affectant la qualité d'un associé, comme par exemple : décès, faillite personnelle, liquidation ou règlement judiciaire d'un associé, cessation des fonctions d'un gérant, associé ou non.

## 4. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION - MODIFICATION – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES - CESSIONS

### 4.1 APPORTS - LIBERATION

#### 4.1.1 Apports en numéraire

|  |              |
|--|--------------|
| ➤ Monsieur David LE LIBOUX apporte à la Société une somme en numéraire de QUATRE-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS, ci..... | 499 €        |
| ➤ Madame Vétulie EDOUARD apporte à la Société une somme en numéraire d'UN EURO, ci.....                                    | 1 €          |
| <b>SOIT ENSEMBLE LA SOMME TOTALE DE CINQ CENTS EUROS ci.....</b>   | <b>500 €</b> |

#### 4.1.2 Libération immédiate du capital en numéraire

Cette somme de **CINQ CENTS EUROS (500 €)** a été déposée dès avant ce jour à la CARPA de NANTES, compte N° \_\_\_\_\_, ouvert au nom la Société en formation « **10L INVESTISSEMENTS** » par le Cabinet AVOCATS ASSOCIES SJOA. Elle ne pourra en être retirée par la gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sur présentation du Certificat du Greffier attestant l'exécution de cette formalité.

### 4.2 CAPITAL SOCIAL

En conséquence des apports en numéraire ci-dessus rappelés qui lui ont été consentis, le capital de la Société est actuellement fixé à la somme de **CINQ CENTS EUROS (500 €)** divisé en CINQ CENT (500) parts sociales d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500.

### 4.3 REPARTITION

La répartition des parts composant le capital de la Société entre ses associés résulte du présent acte et est actuellement la suivante :

|  |                  |
|--|------------------|
| ➤ <b>A Monsieur David LE LIBOUX,</b><br>A concurrence de QUATRE-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-NEUF parts sociales portant les numéros 1 à 499, ci..... | 499 parts        |
| ➤ <b>A Madame Vétulie EDOUARD,</b><br>A concurrence d'UNE part sociale portant le numéro 500, ci.....  | 1 part           |
| <b>TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.....</b>  | <b>500 parts</b> |

Toute modification dans la répartition des parts composant le capital social devra faire l'objet d'une mise à jour du présent article.

La gérance sera chargée de procéder à cette régularisation dans les conditions prévues ci-après pour la modification des statuts, au plus tard le jour de l'Assemblée Générale Annuelle qui suivra la réalisation définitive de cette modification, et dans tous les cas, d'accomplir les formalités légales consécutives à cette modification.

### 4.4 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

#### 4.4.1 Augmentation

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, à la majorité de l'article « DECISIONS EXTRAORDINAIRES ».

Cette augmentation pourra avoir lieu soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature, soit au moyen d'une incorporation des réserves.

En cas d'apports nouveaux en numéraire, ceux-ci pourront être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Lors de l'augmentation du capital social, la collectivité des associés devra décider si cette augmentation aura lieu par élévation de la valeur nominale des parts ou par création de parts nouvelles.

Les attributaires de parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, devront être formellement agréés par les associés.

La création de parts nouvelles peut donner lieu au versement d'une prime d'émission.

#### 4.4.2 Réduction

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider de réduire le capital social. Cette réduction pourra avoir lieu par remboursement ou rachat de parts, par réduction de leur montant nominal ou de leur nombre.

Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé vaut réduction du capital social.

Cette réduction se fera au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée. La gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

## 4.5 REPRESENTATION DES PARTS

---

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent, uniquement, des présents statuts ou des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts sociales.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. En cas d'indivision, les copropriétaires seront tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique.

## 4.6 DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

---

### 4.6.1 Droits des Associés

#### 4.6.1.1 Droit de retrait

Tout associé peut se retirer de la Société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

Si une part est en indivision, le droit de retrait ne peut être demandé qu'avec le consentement de tous les indivisaires.

Si une part est démembrée, le droit de retrait ne peut être demandé que d'un commun accord entre le nu-propiétaire et l'usufruitier.

#### 4.6.1.2 Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Si une part est grevée d'un usufruit, l'usufruitier a droit aux bénéfices, et le nu-propiétaire a droit à la réserve et au boni de liquidation.

En cas de vente d'une partie du patrimoine social, la plus-value réalisée sera portée au compte profit de la Société. L'assemblée générale ordinaire décidera d'affecter cette plus-value en distribution de bénéfice ou en mise en réserve.

#### 4.6.1.3 Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Lorsqu'une part sociale est détenue en indivision, tous les indivisaires ont le droit d'assister aux assemblées générales même si l'un seulement d'entre eux détient en qualité de mandataire le droit de vote.

Lorsqu'une part sociale est démembrée, le nu-propiétaire et l'usufruitier pourront assister aux assemblées générales, même s'ils n'ont pas tous les deux le droit de vote.

Lorsque des parts sociales font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions prises en assemblées générales ordinaires et pour toutes les décisions prises en assemblées générales extraordinaires portant modification des clauses statutaire suivantes :

- L'affectation et la répartition des résultats.
- L'augmentation et la réduction du capital.
- Les modifications touchant aux droits d'usufruit grevant des parts sociales, ou susceptibles d'augmenter les engagements directs ou indirects des usufruitiers.



- La prorogation ou la dissolution de la Société.
- Le droit de vote.
- La nomination et la révocation du gérant.

#### 4.6.2 Obligations des associés

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la Société. Tout associé a l'obligation de répondre aux appels de fonds lancés par la gérance et qui seront destinés soit à libérer le capital social, soit à réaliser l'objet social. Les obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés et la gérance.

### 4.7 CESSIONS ENTRE VIFS DES PARTS

#### 4.7.1 Forme des Cessions

Toute cession de parts doit être constatée par écrit, soit par acte sous-seings privés enregistré, soit par acte notarié.

#### 4.7.2 Opposabilité des Cessions

Les cessions de parts sociales seront opposables à la Société :

- soit après signification faite en application des dispositions de l'article 1690 du Code Civil,
- soit par transfert sur les registres de la Société,
- soit après l'acceptation par le gérant dans un acte notarié.

En outre, pour être opposables aux tiers, ces cessions devront faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal compétent. À défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

#### 4.7.3 Agrément des Cessions

**Les cessions de parts sociales soit entre associés, soit au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, soit au profit de toute autre personne sont soumises à agrément.**

À l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui envisage de céder ses parts devra notifier le projet de cession à la Société et à chacun de ses associés, indiquant le nombre de parts cédées, les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du cessionnaire et le prix proposé.

Cette notification sera faite soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit sous forme d'acte extrajudiciaire, soit enfin par remise en main propre contre récépissé.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la Société, la gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, soit en convoquant une Assemblée Générale Extraordinaire à cet effet, soit par écrit à l'effet d'obtenir cet agrément.

Si la consultation est faite par écrit, dans les trente jours de l'envoi de cette lettre, chaque associé, à l'exception du cédant, devra faire connaître, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception ou remise au gérant contre récépissé, s'il accepte ou non cet agrément et, dans la négative, le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir.



A défaut d'une réponse dans les trente jours, l'agrément est réputé acquis tacitement.

L'agrément sera obtenu par décision d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts composant le capital social.

La décision des associés ne sera pas motivée et la gérance la notifiera à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé, dans les deux mois de la demande.

#### 4.7.3.1 Cession agréée

Si la cession de parts sociales est agréée, elle devra être régularisée avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'agrément. Passé ce délai et à défaut de régularisation, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession projetée.

#### 4.7.3.2 Refus d'agrément : offre d'achat

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés peuvent soit racheter les parts eux-mêmes, soit proposer une tierce personne ayant obtenu l'agrément, soit faire racheter les parts par la Société. Si plusieurs associés se portent cessionnaires, les parts seront réparties entre eux proportionnellement à leur participation dans le capital social, sauf accord contraire. Devront être notifiés à l'associé cédant le refus d'agrément, le nom du ou des cessionnaires proposés ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si le prix fixé par expert n'est pas accepté par l'associé cédant, ce dernier pourra conserver ses parts sociales.

#### 4.7.3.3 Refus d'agrément et défaut d'offre d'achat

Si aucune offre d'achat n'est faite dans le délai de douze mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément sera réputé acquis à moins que les autres associés ne décident la dissolution de la Société, décision qui peut être rendue caduque par le cédant s'il renonce à sa cession de parts.

### 4.8 DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la Société, mais les héritiers ou les légataires auxquels seront dévolues les parts devront solliciter l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article précédent.

### 4.9 DONATION DE PARTS SOCIALES

La donation entre ascendants, descendant, conjoint ou toute autre personne reste soumise à l'agrément dans les conditions fixées par l'article « CESSIONS ENTRE VIFS DES PARTS » des présents statuts.

## 5. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DECISIONS DES ASSOCIES – CONTRÔLE

### 5.1. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - NOMINATION

#### 5.1.1. Nomination

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

**Le premier gérant de la Société, nommé pour une durée illimitée, est :**

- **Monsieur David LE LIBOUX**,  
**Né le 9 septembre 1989 à YEUMBEUL (SENEGAL).**  
**Demeurant au lieudit Renneveu - 56250 SAINT-NOLFF.**

**ici présent et déclarant qu'il n'existe de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant et accepte ces mêmes fonctions de gérant de la Société « 10L INVESTISSEMENTS ».**

#### **5.1.2. Fin des fonctions**

**Un gérant peut démissionner à la clôture d'un exercice, à charge pour lui de notifier à chacun des associés et le cas échéant, aux autres gérants son intention au moins trois mois avant la clôture de l'exercice social.**

Cette démission ne prendra effet qu'au jour de cette clôture.

**Tout gérant pourra être révoqué** suivant décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette révocation a lieu sans juste motif, elle pourra donner lieu à des dommages-intérêts.

Un gérant pourra, également, être révoqué en justice à la demande de tout associé.

Cette demande devra être fondée sur une cause légitime.

#### **5.1.3. Pouvoirs de la gérance**

**Dans ses rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social, et il engage la Société par tout acte entrant dans cet objet. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut engager, seul, la Société par tout acte entrant dans l'objet social.**

Le gérant ou chacun d'eux pourra, sous sa propre responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs.

**Dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants pourront accomplir tous les actes de gestion requis dans l'intérêt social. Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire, savoir :**

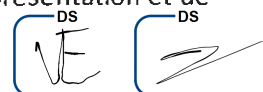
- ◆ Les achats, échanges, vente d'éléments composant l'actif immobilisé.
- ◆ Les sûretés réelles, hypothèques, nantissements, etc... sur les biens sociaux.
- ◆ Le désistement et la mainlevée sans paiement.
- ◆ Les apports de quelque nature qu'ils soient à faire à des Sociétés constituées ou à constituer.
- ◆ La prise de participation dans toute société et la cession de participations.
- ◆ Tous les emprunts ou investissements de quelque nature qu'ils soient.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages intérêts.

#### **5.1.4. Rémunération**

Le gérant exercera ses fonctions gratuitement sauf décision contraire de la collectivité des associés en assemblée générale ordinaire.

Toutefois, il pourra obtenir le remboursement, sur pièces justificatives, de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt social.



## 5.2 DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser, le cas échéant, tout acte excédant les pouvoirs de la gérance, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts de cette Société ou d'en transformer la forme juridique. Les décisions collectives des associés résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent résulter, également, du consentement de tous les associés exprimé dans un même acte, notarié ou sous seings privés. La gérance détermine librement la procédure et le déroulement des décisions collectives.

Les décisions collectives des associés seront constatées dans des procès-verbaux signés par le ou les gérants.

### 5.2.1 Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion.

Elles concernent d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts. Les comptes sociaux sont approuvés annuellement par décision ordinaire.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

### 5.2.2 Décisions Extraordinaires

Les décisions extraordinaires concernent la modification des statuts. Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts composant le capital social.

### 5.2.3 Initiative

Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative de la gérance.

En outre, tout associé, non gérant, peut, à tout moment demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite en cas d'acceptation par la gérance de porter cette question à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée ou de la plus prochaine consultation écrite.

En cas de refus comme en cas d'inertie de la gérance, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa requête, solliciter du Président du Tribunal judiciaire statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée des associés. De même, si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal judiciaire statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Pendant la liquidation, l'initiative de la convocation revient au liquidateur.

### 5.2.4 Convocation

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés.

Cette convocation peut également être effectuée par lettre remise en mains propres contre décharge.

La convocation peut être verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés lors de la réunion.



Cette lettre indique l'ordre du jour de l'Assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à leur disposition, au siège social où il peut en être pris connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé de manière manuscrite par les mots « ADOPTÉE » ou « REJETÉE ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### **5.2.5 Tenue de l'Assemblée**

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par l'un des gérants ou par le gérant ou par le plus ancien des gérants et à égalité d'ancienneté par le plus âgé.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de parts et sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non.

Toutefois, la désignation des scrutateurs n'est pas obligatoire.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Cette feuille de présence émarginée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance est certifiée par le bureau ou, à défaut de bureau, par le Président de séance ; elle demeure déposée au siège social. Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du Jour.

### **5.2.5 Participation aux Décisions et Représentations**

Tout associé, y compris le titulaire de parts d'industrie, a le droit de participer aux décisions, quels que soient la nature de la décision et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement ; le droit de vote des décisions prises en Assemblée Générale ou constatées par un acte ne peut être exercé par un mandataire que si ce mandataire est le conjoint, associé ou non, ou s'il est lui-même associé et muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par un mandataire unique choisi par les indivisaires ou par un associé.

En cas de désaccord sur le choix du mandataire, il sera désigné en Justice à la demande du plus diligent.

### 5.3 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois l'an, communication des livres et documents sociaux. Également une fois l'an, chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois.

## 6. EXERCICES COMPTABLES

L'exercice social commence le 1<sup>ER</sup> septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 août 2024.

En outre les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

## 7. COMPTES SOCIAUX

La gérance doit tenir une comptabilité claire et précise. À la clôture de chaque exercice social, elle dressera un bilan financier de l'année écoulée qu'elle soumettra à l'approbation de l'assemblée générale.

La collectivité des associés sera appelée à statuer sur ces comptes et sur l'affectation du résultat.

A défaut d'option pour son assujettissement à l'impôt sur les Sociétés, la Société n'est pas tenue de suivre les règles comptables applicables aux entreprises commerciales telles que définies par les articles 8 et suivants du Code du Commerce.

Sous cette même réserve, les bénéfices de la Société sont déterminés, à la date de clôture de chaque exercice, après déduction de tous les frais et charges supportés par la Société et, le cas échéant, de tous amortissements et provisions nécessaires.

A cet effet, la collectivité des associés vérifie chaque année, avant d'approuver les comptes de l'exercice écoulé, s'il y a lieu de constater ou non une dépréciation de la valeur des biens composant l'actif immobilisé à la date de la clôture de l'exercice dont les comptes sont soumis à son approbation, par rapport à la valeur de ces mêmes biens à la date d'ouverture dudit exercice.

### 7.1. BENEFICES

Les associés pourront décider soit de distribuer les bénéfices, soit de les mettre en réserve, soit de les porter sur le compte « report à nouveau ».

En cas de distribution des bénéfices avec une trésorerie insuffisante, il sera créé au profit des associés, des comptes courants créditeurs dont la rémunération sera librement fixée en assemblée générale.

DS  
VE

DS  
[Signature]

## 7.2. REPARTITION DES PERTES

---

Les pertes, s'il en existe, s'imputeront sur les bénéfices antérieurs non répartis, sur les réserves puis sur le capital.

Après ces imputations, elles seront portées à un compte "Pertes antérieures" inscrit au bilan destiné à être apuré au moyen des bénéfices ultérieurs.

Toutefois, la collectivité des associés peut décider qu'elles soient supportées par chacun d'eux proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

## 8. COMPTE COURANT

---

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la Société avec le consentement de la gérance. En cas de refus de la gérance, il en sera débattu à l'assemblée ordinaire qui suivra. Cette avance sera faite pour une durée fixée par la gérance, et l'associé concerné. Le taux d'intérêt rémunérant ces comptes courants sera fixé en assemblée générale ordinaire, si l'avance en compte courant est faite par le gérant unique, la convention d'ouverture de ce compte courant sera signée avec un autre associé et sera ratifiée par l'ensemble des associés statuant en décision.

Les avances en compte courant pourront également être faites pour une durée indéterminée. Dans cette hypothèse, le délai de préavis de demande de remboursement de tout ou partie du compte courant est fixé à une année sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant en décision ordinaire.

## 9. DISPOSITIONS DIVERSES

---

### 9.1. DISSOLUTION LIQUIDATION

---

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation sauf les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. La Société est liquidée par le ou les gérants en exercice.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées à l'article « DROITS DES ASSOCIES » des présents statuts.

### 9.2. CONTESTATIONS

---

En cours de la vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal judiciaire du siège social.



## 10. PERSONNALITE MORALE – POUVOIRS – DISPOSITIONS FISCALES

### 10.1. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

#### 10.1.1. Jouissance de la Personnalité Morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

Jusqu'à cette date, les rapports entre associés seront régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Toutes les dispositions de ce contrat seront applicables immédiatement dans les rapports entre associés.

Tout acte ayant pour objet ou pour effet de modifier le contenu de ces statuts devra être soumis à l'accord unanime des associés tant que la Société n'est pas immatriculée.

#### 10.1.2. Actes accomplis avant la signature des statuts

Toutefois, les fondateurs approuvent tous les actes accomplis dès avant ce jour pour le compte de la Société en formation, par Monsieur David LE LIBOUX, notamment tels que ces actes sont relatés ci-après et en **(ANNEXE N°1)** avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

#### 10.1.3. Pouvoirs à conférer pour passer et souscrire tous actes et engagements pendant la période de constitution

La gérance est expressément habilitée à passer et souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels le point « POUVOIRS DE LA GERANCE » requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés, savoir :

1. Ouvrir un compte de blocage du capital social.
2. Signer une convention de domiciliation afin d'établir le siège social de la Société « 10L INVESTISSEMENTS » au 30 Renneveu – 56250 SAINT-NOLFF.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

### 10.2. DISPOSITIONS FISCALES

En application des dispositions de l'article 239-1 du Code Général des Impôts et de celles de l'article 206-3 du Code Général des Impôts, les associés décident d'opter pour l'assujettissement de la Société « 10L INVESTISSEMENTS » au régime fiscal de l'impôt sur les Sociétés dès sa constitution.

### 10.3. PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence et sous la responsabilité de la Gérance.

La gérance est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sur 14 Pages et 1 annexe, signé électroniquement par tous les soussignés.

**SIGNATURE ELECTRONIQUE – INFORMATIONS PREALABLES PAR LE REDACTEUR**

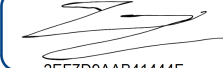
*La présente convention sera signée par chacune des Parties dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil) par l'Autorité de Certification « DocuSign », les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante : <https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>. Sur ce les Parties déclarent et reconnaissent expressément qu'elles ont été informées préalablement par le rédacteur des présentes des éléments suivants : (i) de la possibilité que chacune d'elles soit assistée par un Conseil distinct et (ii) qu'elles ont été pleinement éclairées sur les conséquences juridiques de cet acte. Les Parties déclarent qu'il n'existe entre elles aucun conflit d'intérêt actuel ou latent.*

Fait à

Le 05 décembre 2023 | 18:37 CET

**Monsieur David LE LIBOUX,**

« Lu et approuvé – Bon pour acceptation de mon mandat de Gérant »

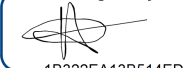
DocuSigned by:  
  
2EF7D9AAB41444F...

Fait à

Le 05 décembre 2023 | 19:31 CET

**Madame Vétulie EDOUARD,**

« Lu et approuvé – Bon pour accord »

DocuSigned by:  
  
1B322EA13B514ED...